

PROCEDURE ↓	ATTRIBUTION DU MARCHE ↙ ↘			
<b>ADAPTEE →</b> (MAPA)	<b>1) par délibération de l'assemblée délibérante pour un marché déterminé :</b>		<b>2) ou par délégation permanente accordée à l'exécutif pendant toute la durée du mandat :</b>	
	<b>Soit « en amont »</b> <i>(c'est à dire, avant le lancement de toute mesure de publicité)</i>	<b>soit « en aval »</b> <i>(c'est à dire, après l'analyse des offres)</i>	<b>soit de « manière illimitée »</b>	<b>soit de « manière limitée »</b>
	Cette délibération devra préciser : - la définition de l'étendue du besoin à satisfaire, - et le montant prévisionnel du marché.  <i>Références : L2122-21-1 CGCT.</i>	Cette délibération devra préciser : - l'objet du marché, - son montant exact, - et l'identité de son titulaire.  <i>Références : Conseil d'Etat, 13/10/2004, n°254007, commune de Montélimar.</i>	Cette délibération devra reprendre <i>in extenso</i> les dispositions de l'article L.2122-22 4° du CGCT (applicable également pour les EPCI).  <i>Références : L2122-22 4° et L5211.2 CGCT.</i>	Dans ce cas, l'assemblée délibérante <b>est libre</b> de déterminer : - <u>un seuil unique pour tous les marchés</u> (Ex : 500 000 € HT), - <u>un seuil différent selon l'objet du marché</u> (Ex : 400 000 € HT pour les travaux, 200 000 € HT pour les fournitures et 300 000 € HT pour les services...), - <u>ou une procédure</u> (Ex : tous les marchés à procédure adaptée). ☛ <i>Ces exemples ne sont pas exhaustifs.</i>
	☛ La délibération de l'assemblée délibérante, qu'elle ait été prise en amont ou en aval, devra toujours autoriser l'exécutif à <u>signer</u> le marché.		☛ Durant l'exercice de cette délégation (illimitée ou limitée), l'exécutif (maire, président...) sera toujours tenu d'informer l'assemblée délibérante des décisions prises en son nom à chacune des réunions obligatoires (cf. article L2122-23 du CGCT).	
<b>FORMALISEE →</b>  <i>(pour les fournitures et services : 215 000 € HT et pour les travaux : 5 382 000 € HT)</i>	↓ <b>par la commission d'appel d'offres (CAO)</b>  ☛ Si le marché entre dans le champ de la délégation accordée à l'exécutif, ce dernier <b>pourra signer</b> le marché public <u>sans l'intervention de l'assemblée délibérante</u> . A défaut, l'assemblée délibérante pourra « prendre acte » de la décision de la CAO (ou bien « déclarer sans suite » la procédure, si le motif est justifié) <u>et autoriser l'exécutif à signer le marché.</u>			